

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 770

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et
M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« La souveraineté alimentaire désigne le droit des Français et des agriculteurs de définir conjointement leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée, produite avec des méthodes écologiques et durables. Elle reconnaît aux agriculteurs le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante, produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire une définition de la souveraineté alimentaire qui respecte celle adoptée par l'ONU dans sa Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Notre amendement, travaillé avec le Collectif Nourrir, propose de se reposer sur une définition communément admise de la souveraineté alimentaire et établie par l'ONU qui contrairement à celle du projet de loi, mentionne les implications commerciales de la souveraineté alimentaire mais aussi les droits et les revenus des agriculteurs.